



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RIVIERE
SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 8

Date de la convocation : Le 13/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 19 septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Rivière était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gabriel BERTEIN, Maire de la Commune.

Étaient présents :

- Monsieur Gabriel BERTEIN,
- Madame Brigitte GRENIER,
- Monsieur Loïc OGER,
- Monsieur Alain CONTART,
- Madame Audrey GUILLAUME,
- Madame Apolline GUILLAUME,
- Madame Marie-Paule LEROY,

Étaient absentes excusées :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX donne pouvoir à Madame Brigitte GRENIER

Est nommé secrétaire de séance Madame Audrey GUILLAUME

Aucune objection n'est formulée à la lecture des procès-verbaux du 14 avril 2022 et du 20 juin 2022.

1. Passage à la M57

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 au 01 Janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Rivière, le budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Dans l'intervalle, toute collectivité intéressée peut faire application de l'article 106 III de la loi NOTRe pour anticiper l'échéance (donc désormais pour un changement de nomenclature au 1er janvier 2023). Des évolutions législatives ont, par ailleurs, étendu le droit d'option aux SDIS, CDE et CCAS/CIAS à compter du 1er janvier 2022.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

La généralisation de la nomenclature M57 à toutes les catégories de collectivités locales au 1er janvier 2024 tient compte des spécificités des collectivités locales de petite taille (moins de 3500 h) qui font l'objet d'un référentiel simplifié et des règles budgétaires et comptables assouplies. Pour elles, le changement de nomenclature se fait sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant : plan de comptes abrégé (sauf option pour le plan de comptes développé), pas d'obligation d'amortir (sauf compte 204), rattachement des charges et des produits à l'exercice non obligatoire, adoption d'un règlement budgétaire et financier facultatif (sauf pour celles qui pratiquent les autorisations de programme ou d'engagement,...).

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage du budget M14 de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable du comptable du SGC d'Arras en date du 16/06/2022

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune.
- Que la commune a la possibilité de voter son budget par nature ou par nature avec présentation fonctionnelle.

APRES EN AVOIR DELIBERE, :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets M14 de la Ville de RIVIERE au 1er janvier 2023,
- 2- décide d'appliquer le plan de comptes M57 abrégé
- 3- décide de voter son budget par nature
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité

2. Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

- La clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibération des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séances ;
- Clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- La suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux. Dans cette perspective, les deux textes :

- Posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
- Mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- Font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire⁴ et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;
- Permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;
- Prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique ;
- Instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

3. Décision modificative au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres de droit privé »

Décision modificative n°2 pour l'année 2022 :

Dépense de fonctionnement – chapitre 65 : compte 6574 : + 200,00€

Le conseil vote pour la modification budgétaire. 8 pour

4. Point lecture bibliothèque municipale :

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion a eu lieu avec les bénévoles de la bibliothèque et la direction de la lecture publique du département du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire présente la convention qui a pour objet l'accès des points lectures aux services de la Médiathèque départementale.

La bibliothèque municipale remplit l'ensemble des critères pour être éligible en tant que point lecture aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais.

Être point lecture permet de bénéficier de prêt gratuit de livres, de conseil, d'animation de la part de la Médiathèque départementale.

La commune s'engage à respecter une ouverture hebdomadaire d'au moins 4 heures, d'avoir un local dédié d'au moins 25m², d'avoir une équipe de bénévoles, et d'avoir un budget annuel d'acquisition de documents.

Le conseil autorise à l'unanimité le Maire à signer la convention avec le Département.

5. Travaux de réparation voirie

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'une portion de 80 mètres du chemin des Groëts, fortement dégradée depuis longtemps, a été refaite. Les agriculteurs avaient remis des briques dans les trous de la chaussée afin de permettre la praticabilité du chemin.

Ce sujet a été évoqué en bureau d'AFR, qui avait validé que la réparation de cette portion de voirie liée à l'usage agricole serait prise en compte par l'AFR, or la Préfecture nous a précisé qu'aucune dépense de l'AFR ne pouvait être engagée pour la réfection d'un chemin communal. De ce fait, Monsieur le Maire a arrêté l'ordre de paiement.

La facture s'élève à 7 171,20€. Les travaux ont consisté à la réalisation d'une nouvelle chape et une attention particulière a été portée sur les côtés afin d'éviter que l'eau ne stagne sur le chemin.

Il est proposé aux membres du conseil de prendre en charge, sur le budget de la commune, la facture de la réfection du chemin des Groëts.

L'ensemble du conseil vote favorablement à la prise en charge de la facture.

6. Demande de salle pour l'Association de Wailly « Agissons pour Gabriel »

L'Association de Wailly « Agissons pour Gabriel » souhaite organiser un repas-concert le samedi 4 mars 2023 et sollicite la commune de Rivière afin de disposer de la salle polyvalente à titre gratuit.

Le conseil vote pour à l'unanimité pour la mise à disposition de la salle polyvalente à titre gratuit.

7. Participation employeur pour Madame PINTE Angélique

Madame Angélique Pinte est entrée dans la collectivité le 01/09/2022. La commune propose de lui faire bénéficier de la participation employeur pour la mutuelle à hauteur de 5€ mensuellement. Il est précisé que la participation employeur pour la mutuelle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'ensemble du conseil vote favorablement pour la participation employeur de 5€ mensuel.

8. Convention Territoriale Globale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'important travail engagé depuis le début de l'année réunissant l'ensemble des 46 communes de la Communauté Urbaine d'Arras et les techniciens de l'intercommunalité pour élaborer un diagnostic partagé. Ce travail collectif a permis de préfigurer l'écriture de la Convention Territoriale Globale qui viendra se substituer au contrat enfance jeunesse consacrant depuis de très nombreuses années la politique contractualisée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et les communes.

A travers la Convention Territoriale Globale, Monsieur le Maire précise que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales change sa stratégie en abandonnant les contrats enfance jeunesse au profit d'une nouvelles politique contractuelle déclinée de façon globale sur un territoire cohérent et traduite par la signature d'une convention territoriale globale.

Le diagnostic de territoire lancé en mars 2022 a permis d'identifier les axes et les pistes de développement ainsi que les fiches actions qui s'inscrivent dans les champs d'interventions de la future convention territoriale globale dont l'axe prioritaire reste l'offre de service en matière d'enfance / famille / jeunesse mais également élargie à l'accès aux droits et à la démocratie locale.

Cette nouvelle contractualisation s'opère à l'échelle de l'EPCI et se déclinera en convention d'objectifs et de financements à l'échelle de chaque commune, porteuses d'une offre de service et d'actions éligibles au financement de la CAF. La future CTG aura une durée de 5 ans de 2022 à 2027.

Cette nouvelle contractualisation avec les Services de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais favorisera le travail intercommunal et la mutualisation afin de conforter les actions en faveur de la petite enfance (gestion et animation d'accueils collectifs, animation d'un relais d'assistants maternels), de l'enfance (gestion d'activités périscolaires et extrascolaires en faveur des enfants et des adolescents), de la parentalité (actions d'écoute, ludothèque) et des centres de vacances (organisation de séjours en faveur des enfants, préados et ados).

Monsieur le Maire précise les objectifs poursuivis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à travers ce nouvel outil et cette nouvelle échelle, celle de l'intercommunalité :

- Revivifier la cadre politique entre les CAF et les collectivités territoriales en élargissant le territoire avec lequel la CAF contractualise d'une part et en augmentant les domaines de réflexion de cette contractualisation,
- Simplifier les financements des domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse car ces derniers étaient devenus trop complexes et peu lisibles.

Comme précédemment, la convention territoriale repose comme le contrat enfance jeunesse sur les conclusions d'un diagnostic de territoire partagé entre les différents acteurs. Ce diagnostic devra s'évertuer à croiser et à synthétiser toutes les études et schémas existants sans omettre d'associer les différents acteurs (familles, enfants, usagers, associations, partenaires publics...) et en élargissant si possible les champs d'intervention à d'autres sujets que la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

La Caisse d'Allocations Familiales souhaite également mettre l'accent sur la coordination des actions. Les postes de coordination (formule CEJ) devront être réorientés vers les nouveaux enjeux de coopération de la convention territoriale globale en lien avec les objectifs de la convention d'objectifs générale : inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants de familles pauvres,

développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales,
...

En termes de financement, les bonus territoires CTG prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ). D'une manière générale, les collectivités qui étaient précédemment signataires d'un contrat enfance jeunesse ne souffriront pas s'une diminution de financement.

Concernant les postes de coordination existants dans le contrat enfance jeunesse, le nombre d'ETP sera maintenu dans la nouvelle convention territoriale globale. Les postes devront être adaptés et transformés pour devenir des chargés de coopération sur la durée de la Convention territoriale Globale.

Monsieur le Maire détaille les conclusions et les axes de développement retenus dans le cadre du déploiement de la nouvelle convention territoriale globale :

- Apporter une réponse adaptée, cohérente, équilibrée en termes de mode d'accueil petite enfance sur le territoire,
- Poursuivre l'accompagnement éducatif des enfants et des jeunes,
- Accompagner la parentalité en s'appuyant sur les réseaux petites enfances
- Développer une politique d'animation et un pilotage structuré de la démarche CTG,
- Améliorer la mobilité des familles, leur accès aux droits et le lutte contre le non-recours.

Monsieur le Maire souligne le travail conséquent réalisé qui se concrétise par la rédaction d'une trentaine de fiches actions et propose :

- d'approuver le diagnostic partagé établi dans le cadre du renouvellement de la contractualisation à l'échelle de l'intercommunalité avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;
- d'approuver les axes de développement identifiés, les fiches actions adossées à la Convention Territoriale Globale et les nouvelles clés de financement.
- d'approuver la durée de cette convention qui sera porté à 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- d'accompagner l'évolution des missions du coordonnateur(trice) vers le poste de chargé (e) de coopération
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'EPCI et la Convention D'objectifs et de Financement (COF) à l'échelle de sa commune et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Les sujets à l'ordre du jour ont tous été abordés.

Les débats sont clos.

La séance est levée à 19h31.

